

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00537
Numéro SIREN : 423 921 436
Nom ou dénomination : NORMANDIE CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 9390

NORMANDIE CAPITAL
Société anonyme au capital de 13 937 180 euros
Siège social : 57 Avenue de Bretagne
76100 ROUEN
423 921 436 RCS ROUEN

Extrait

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre, à 12 h 30, les administrateurs de la société NORMANDIE CAPITAL se sont réunis en Conseil, au restaurant les Capucines sis 16 rue Jean Macé, 76140 LE PETIT QUEVILLY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont :

	Présents	Représentés	Absents
▪ BRED BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur François PARMENTIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE représentée par Monsieur Christophe DESCOS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ BPI FRANCE, représentée par Madame Sandra GOUSSU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ GROUPAMA CENTRE MANCHE - CAISSE DE REASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU CENTRE MANCHE, représentée par Monsieur Fabrice LEPIGEON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Monsieur Gérard LISSOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Monsieur Tanguy ROUDAUT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE représentée par Monsieur Eric LUPONE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE représenté par Monsieur Axel LEMARCHAND	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Monsieur Philippe EUDELIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ REGION NORMANDIE Représentée par Madame Sophie GAUGAIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La société MAZARS, représentée par Monsieur Dominique NEZAN, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée, est présente.

Assistent à la réunion Monsieur Jean-Marc BUCHET, Madame Anne-Cécile GUITTON, Monsieur Stéphane KERLO, le Père Philippe CHOPIN et Maître Aurélie BONNET du Cabinet L2B.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Philippe EUDELIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- la modification corrélative des statuts,
.../...
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
.../...

ARRETE DE COMPTE PREVU PAR L'ARTICLE R. 225-134 DU CODE DE COMMERCE

Le Président rappelle que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 2 juin 2022 a décidé d'augmenter le capital social de 364 000 euros pour le porter de 13 937 180 euros à 14 301 180 euros par la création de 36 400 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune émises au prix de 13,75 euros représentant le nominal de 10 euros et une prime de 3,75 euros, à libérer intégralement lors de la souscription,
- la souscription des 36 400 actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison d'une (1) action nouvelle pour trente-neuf (39) actions anciennes,
- les souscriptions pouvaient être libérées au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- le délai de souscription était ouvert du 2 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus,
- les titulaires de droits de souscription bénéficiaient en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seraient attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auraient souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes,
- le Conseil pouvait, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale,
- si les souscriptions d'actions n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pouvait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital,
- elles ne pouvaient pas être offertes au public.

Le Président indique qu'aux termes des bulletins de souscription adressés à la Société :

- la société BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE a déclaré souscrire à DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT (2 420) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (33 275) euros par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société,

- la société BRED BANQUE POPULAIRE a déclaré souscrire à DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT (2 420) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (33 275) euros par apport en numéraire,

- la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE a déclaré souscrire à CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UNE (5 851) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CINQ CENTIMES (80 451,25 €) par apport en numéraire,

- la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NORMANDIE a déclaré souscrire à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (273) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (3 753,75 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société,

- la société GROUPE DUVAL a déclaré souscrire à QUATRE CENT TRENTE ET UNE (431) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit CINQ MILLE NEUF CENT VINGT SIX EUROS VINGT CINQ CENTIMES (5 926,25 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société,

- la société GROUPAMA CENTRE MANCHE a déclaré souscrire à MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (1 953) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit VINGT SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (26 853,75 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société,

- la société NORMANDIE SEINE PARTICIPATION a déclaré souscrire à SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (7 272) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (99 990) euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société à hauteur de SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS VINGT CINQ CENTIMES (62 961,25 €) et par apport en numéraire à hauteur de TRENTE SEPT MILLE VINGT HUIT EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (37 028,75 €).

- la Région Normandie a déclaré souscrire à TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (13 732) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT QUINZE (188 815) euros par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société.

Le Président présente au Conseil les documents relatifs aux créances des souscripteurs.

Puis, il demande au Conseil de procéder à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, constate :

- qu'en date du 21 septembre 2022, la société BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE était titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (47 200) euros, soit un montant au moins égal au montant de la quotité de sa souscription à libérer par compensation,

- que cette créance est restée d'un montant au moins égal au montant de la quotité de la souscription à libérer par compensation et n'a pas cessé de réunir les caractéristiques nécessaires à la compensation (certaine, liquide et exigible) sur la période courant entre le 21 septembre 2022 et ce jour.

- qu'en date du 29 septembre 2022, la société BRED BANQUE POPULAIRE était titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (47 200) euros, soit un montant au moins égal au montant de la quotité de sa souscription à libérer par compensation,

- que cette créance est restée d'un montant au moins égal au montant de la quotité de la souscription à libérer par compensation et n'a pas cessé de réunir les caractéristiques nécessaires à la compensation (certaine, liquide et exigible) sur la période courant entre le 29 septembre 2022 et ce jour.

- qu'en date du 29 septembre 2022, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NORMANDIE était titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE (5 340) euros, soit un montant au moins égal au montant de la quotité de sa souscription à libérer par compensation,

- que cette créance est restée d'un montant au moins égal au montant de la quotité de la souscription à libérer par compensation et n'a pas cessé de réunir les caractéristiques nécessaires à la compensation (certaine, liquide et exigible) sur la période courant entre le 29 septembre 2022 et ce jour.

- qu'en date du 15 septembre 2022, la société GROUPE DUVAL était titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de HUIT MILLE QUATRE CENTS (8 400) euros, soit un montant au moins égal au montant de la quotité de sa souscription à libérer par compensation,

- que cette créance est restée d'un montant au moins égal au montant de la quotité de la souscription à libérer par compensation et n'a pas cessé de réunir les caractéristiques nécessaires à la compensation (certaine, liquide et exigible) sur la période courant entre le 15 septembre 2022 et ce jour.

- qu'en date du 30 septembre 2022, la société GROUPAMA CENTRE MANCHE était titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT HUIT (38 088) euros, soit un montant au moins égal au montant de la quotité de sa souscription à libérer par compensation,

- que cette créance est restée d'un montant au moins égal au montant de la quotité de la souscription à libérer par compensation et n'a pas cessé de réunir les caractéristiques nécessaires à la compensation (certaine, liquide et exigible) sur la période courant entre le 30 septembre 2022 et ce jour.

- qu'en date du 22 septembre 2022, la société NORMANDIE SEINE PARTICIPATION était titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS EUROS CINQUANTE CENTIMES (62 963,50 €), soit un montant au moins égal au montant de la quotité de sa souscription à libérer par compensation,

- que cette créance est restée d'un montant au moins égal au montant de la quotité de la souscription à libérer par compensation et n'a pas cessé de réunir les caractéristiques nécessaires à la compensation (certaine, liquide et exigible) sur la période courant entre le 22 septembre 2022 et ce jour.

- qu'en date du 29 septembre 2022, la Région Normandie était titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS CINQUANTE CENTIMES (267 788,50 €), soit un montant au moins égal au montant de la quotité de sa souscription à libérer par compensation,

- que cette créance est restée d'un montant au moins égal au montant de la quotité de la souscription à libérer par compensation et n'a pas cessé de réunir les caractéristiques nécessaires à la compensation (certaine, liquide et exigible) sur la période courant entre le 29 septembre 2022 et ce jour.

En conséquence, le Conseil arrête comme suit les montants des créances sur la Société pouvant être utilisées pour la libération par compensation des souscriptions visées ci-dessus :

- la société BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, créance arrêtée à QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (47 200) euros,

- la société BRED BANQUE POPULAIRE, créance arrêtée à QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (47 200) euros,

- la société CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NORMANDIE, créance arrêtée à CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE (5 340) euros,
- la société GROUPE DUVAL, créance arrêtée à HUIT MILLE QUATRE CENTS (8 400) euros,
- la société GROUPAMA CENTRE MANCHE, créance arrêtée à TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT HUIT (38 088) euros,
- la société NORMANDIE SEINE PARTICIPATION, créance arrêtée à SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS EUROS CINQUANTE CENTIMES (62 963,50 €),
- la société Région Normandie, créance arrêtée à DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS CINQUANTE CENTIMES (267 788,50 €),

et déclare que ces montants n'ont pas été modifiés depuis.

Le Conseil charge son Président de transmettre cet arrêté de compte au Commissaire aux Comptes de la Société afin que ce dernier certifie exact ledit arrêté de compte.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société seront constatées dans un certificat établi par le Commissaire aux Comptes de la Société, en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Il est procédé à une interruption de séance pour constater :

- que les bulletins de souscription signés sont remis au Commissaire aux Comptes ;
- qu'il est procédé à la libération des fonds correspondants et à l'enregistrement des écritures comptables ;
- que le Commissaire aux Comptes établit les certificats du dépositaire ;
- que le Commissaire aux Comptes remet lesdits certificats.

La séance est reprise.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Conseil, à l'unanimité, constate :

- que les actionnaires anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception,
- qu'à l'expiration du délai de souscription, le montant des souscriptions recueillies s'élève à QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (472 340) euros, soit à concurrence de TRENTE MILLE DEUX CENT VINGT SIX (30 226) actions à titre irréductible et à concurrence de QUATRE MILLE CENT VINGT SIX (4 126) actions à titre réductible,

En conséquence, le Conseil d'Administration décide de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, soit QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (472 340) euros, correspondant à TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (34 352) actions, ce montant étant supérieur aux trois quarts de l'augmentation initialement décidée,

- que les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (117 480) euros, et par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (354 860) euros,

- que les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie, laquelle a émis le certificat du dépositaire prévu par la loi, en date du 30 septembre 2022, sur présentation des bulletins de souscription,

- qu'un excédent d'un montant de ONZE (11) euros figure sur ce compte de dépôt, lequel sera remboursé à la société NORMANDIE SEINE PARTICIPATION,

- que les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat du dépositaire émis par le Commissaire aux Comptes de la Société, au vu de l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration ce jour et certifié exact par le Commissaire aux Comptes,

- que les certificats susvisés sont annexés aux présentes.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

Le Président remercie les actionnaires ayant souscrit à cette augmentation de capital.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président propose au Conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate que le capital est augmenté d'une somme de 343 520 euros et se trouve porté de 13 937 180 euros à 14 280 700 euros,

- constate que le montant de la prime affectée au compte "prime d'émission" s'élève à la somme de 128 820 euros,

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la délivrance du certificat du dépositaire le 30 septembre 2022 et du certificat du Commissaire aux Comptes de la Société tenant lieu de certificat du dépositaire le 16 novembre 2022, la date du plus récent des deux documents, soit le 16 novembre 2022 étant celle de la réalisation définitive,

- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"Article 6 : Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022, conformément à la délégation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2022, a constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'une somme de 343 520 euros, pour être porté de 13 937 180 euros à 14 280 700 euros, par apport en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 34 352 actions nouvelles de 10 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,75 euros par titre.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENTS (14 280 700) euros, divisé en UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SOIXANTE DIX (1 428 070) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

.../...

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration
M. Philippe EUDELINÉ

Philippe EUDELINÉ

Signé par Philippe EUDELINÉ

 Signé et certifié par [yousign](#) 

Un Administrateur

Gérard LISSOT

Signé par Gérard LISSOT

 Signé et certifié par [yousign](#) 

NORMANDIE CAPITAL

Société anonyme
57 avenue de Bretagne
76100 ROUEN
RCS Rouen 423 921 436
Capital de 13 937 180 €

Certificat du dépositaire

Au conseil d'administration de la société NORMANDIE CAPITAL,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

– les bulletins de souscription par lesquels

- La société BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE a souscrit 2 420 actions nouvelles ;
- La société BRED BANQUE POPULAIRE a souscrit 2 420 actions nouvelles ;
- La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NORMANDIE a souscrit 273 actions nouvelles ;
- La société GROUPE DUVAL a souscrit 431 actions nouvelles ;
- La société GROUPAMA CENTRE MANCHE a souscrit 1 953 actions nouvelles
- La société NORMANDIE SEINE PARTICIPATION a souscrit 7 272 actions nouvelles
- La REGION NORMANDIE a souscrit 13 732 actions nouvelles

(ci-après les « **Souscripteurs** »)

Chaque action étant émise au prix unitaire de 13,75 euros représentant une valeur nominale de 10 euros et une prime d'émission de 3,75 euros par action de la société NORMANDIE CAPITAL (la « **Société** ») à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par votre assemblée générale extraordinaire le 02 juin 2022 ;

– la déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision des Souscripteurs, à l'exception de NORMANDIE SEINE PARTICIPATION, de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent chacun sur la société ;

– la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de NORMANDIE SEINE PARTICIPATION de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société à hauteur de 62 961,25 euros, le solde de sa souscription étant libéré en espèces ;

– les arrêtés de compte établis le 16 novembre 2022 par le conseil d'administration, dont nous avons certifié l'exactitude le 16 novembre 2022, desquels il ressort que :

- La société BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE possède sur la Société une créance de 47 200 euros ;
- La société BRED BANQUE POPULAIRE possède sur la Société une créance de 47 200 euros ;

- La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NORMANDIE possède sur la Société une créance de 5 340 euros ;
- La société GROUPE DUVAL possède sur la Société une créance de 8 400 euros ;
- La société GROUPAMA CENTRE MANCHE possède sur la Société une créance de 38 088 euros ;
- La société NORMANDIE SEINE PARTICIPATION possède sur la Société une créance de 62 963,50 euros ;
- La REGION NORMANDIE possède sur la Société une créance de 267 788,50 euros ;

– le caractère liquide et exigible de ces créances ;

– l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2022

Le commissaire aux comptes
MAZARS


Dominique NEZAN

Philippe EUDELINÉ

Signé par Philippe EUDELINÉ



Gérard LISSOT

Signé par Gérard LISSOT



NORMANDIE CAPITAL
Société Anonyme au capital de 13 937 180 euros
Siège social : 57 Avenue de Bretagne
76100 ROUEN
423 921 436 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2022

L'an deux-mille vingt-deux, le deux juin, à 12 heures 15, les actionnaires de la société NORMANDIE CAPITAL, société anonyme au capital de 13 937 180 euros, divisé en 1393718 actions de 10 euros chacune, dont le siège est 57 Avenue de Bretagne, 76100 ROUEN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par voie de conférence téléphonique et audiovisuelle (teams n° 856 685 517#) sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe EUDELIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Axel LEMARCHAND, représentant de NORMANDIE SEINE PARTICIPATION, et le Père Philippe CHOPIN, représentant l'Abbaye de Saint Wandrille de FONTENELLE, deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Aurélie BONNET est désignée comme secrétaire.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est représentée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 736 254 actions sur les 1 393 718 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 364 000 euros par la création de 36 400 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 364 000 euros pour le porter à 14 301 180 euros, par l'émission de 36 400 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 13,75 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 3,75 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 136 500 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion d'une (1) action nouvelle pour trente-neuf (39) actions anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché. Les actionnaires déclarent faire leur affaire personnelle des rompus.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Elles ne pourront pas être offertes au public.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil pourra, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription.

Cette augmentation ne pourra pas excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 2 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque Caisse d'Epargne Normandie qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

L'Assemblée Générale prend acte que la Société n'employant aucun salarié, elle n'est donc pas tenue, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de proposer aux actionnaires de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Conseil est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Philippe EUDELINÉ

Philippe EUDELINÉ

Signé par Philippe EUDELINÉ

✓ Signé et certifié par yousign 

Le Secrétaire
Me Aurélie BONNET

AURELIE BONNET

Signé par AURELIE BONNET

✓ Signé et certifié par yousign 

Les Scrutateurs

NORMANDIE SEINE PARTICIPATION
représentée par M. Axel LEMARCHAND

Axel LEMARCHAND

Signé par Axel LEMARCHAND

✓ Signé et certifié par yousign 

Abbaye de Saint Wandrille de FONTENELLE
représentée par le Père Philippe CHOPIN

Philippe CHOPIN

Signé par Philippe CHOPIN

✓ Signé et certifié par yousign 

NORMANDIE CAPITAL
Société anonyme au capital de 14 280 700 euros
Siège social : 57 avenue de Bretagne
76100 ROUEN
423 921 436 RCS ROUEN

STATUTS

Mis à jour à la date du 16 novembre 2022

Les soussignés :

1- La Région Haute Normandie, collectivité territoriale ayant son siège à 76000 ROUEN, Hôtel de Région, 25 Boulevard Gambetta.

Représentée par Monsieur Alain LE VERN, en sa qualité de Président du Conseil Régional, demeurant à 76880 SAINT SAENS, 1 chemin du Bienheureux, né le 02 mai 1948 à PORTSALL (Finistère), de nationalité française.

Monsieur Alain LE VERN dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil Régional en date du 5 juillet 1999.

2- La société CDC PME, société anonyme au capital de 1 453 000.000 de francs ayant son siège social 75015 PARIS, 33 avenue du Maine, Tour Maine Montparnasse, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 420 263 659,

Représentée par Monsieur François GUILLOUET, demeurant à 76000 ROUEN, 101 rue Crevier, né le 15 décembre 1962 à ROUEN (76), de nationalité française ;

Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 7 juillet 1999, qui lui a été conféré par Monsieur Hammou ALLALI, agissant lui-même en sa qualité de Directeur Général de ladite société,

3- LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE HAUTE NORMANDIE, établissement de crédit à but non lucratif, ayant une dotation de 725 00 000 francs, dont le siège social est à 76000 ROUEN – 21 rue Bouquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le n° 383 369 878,

Représenté par Monsieur Hermann Georges CARA, demeurant à 76000 ROUEN - 3, rue Dulong, né le 10 septembre 1941 à 75015 PARIS, de nationalité française.

Lequel déclare être pleinement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs généraux qu'il détient dans ladite société en sa qualité de Président du Directoire.

4- Monsieur Gérard LISSOT, demeurant, à 76520 YMARE, 163 rue de la Mare du Bouet, né le 20 février 1949 à ROUEN (76), de nationalité française,

5- Monsieur Jean-Charles DAVID, demeurant 76200 DIEPPE, 18 chemin du golf, né le 9 mars 1936 à MARTIN EGLISE (76), de nationalité française,

6- Monsieur Daniel VUILLEQUEZ, demeurant à 76270 NEUFCHATEL EN BRAY, 1 rue Denoyelle, né le 12 mai 1945 à LURE (70), de nationalité française,

7- Monsieur Jean HU, demeurant 76240 MESNIL ESNARD, 26 rue de Franqueville, né le 4 mai 1954 à ETREPAGNY (27), de nationalité française,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constituée sans appel public à l'épargne devant exister entre eux :

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet de concourir, par des interventions en fonds propres, à la création, au développement et à la transmission d'entreprises, spécialement d'entreprises ayant leur siège social ou un établissement en Normandie, cet objet pouvant être réalisé au moyen notamment de :

- 1- La souscription de parts de fonds communs de placements à risques,
- 2- La prise et la détention de participations dans toutes sociétés, non cotées, françaises ou étrangères,
- 3- L'apport de son concours financier sous forme de souscription ou d'achat d'obligations convertibles en actions, d'apports en compte courant d'actionnaire, ou d'avances, ainsi que sous forme de tout autre concours,
- 4- La réalisation, pour le compte de tiers, de tous travaux d'études et de conseil financier se rapportant aux activités ci-dessus,
- 5- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières - notamment le placement à court terme de ses fonds – mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-défini ou de nature à favoriser l'activité de la société ou de ses filiales.

L'exercice des activités visées aux sous paragraphes 2,3 ou 4 ci-dessus est soumis à la condition que le pourcentage du capital social détenu ensemble par la CDC PME, et une ou plusieurs collectivités territoriales soit inférieur à 50%.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : NORMANDIE CAPITAL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 57, avenue de Bretagne à ROUEN (SEINE MARITIME)

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL

Article 6 : Apports

Lors de la constitution il est fait apport de la société, en numéraire exclusivement, les sommes suivantes par les actionnaires ci-après :

- LA REGION HAUTE NORMANDIE une somme de quarante neuf mille neuf cents euros, ci	49 900 euros
- La société CDC-PME une somme de vingt cinq mille euros, ci	25 000 euros
- La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE HAUTE NORMANDIE une somme de vingt cinq mille euros, ci	25 000 euros
- Monsieur Gérard LISSOT une somme de quarante euros, ci	40 euros
- Monsieur Jean-Charles DAVID une somme de vingt euros, ci	20 euros
- Monsieur Daniel VUILLEQUEZ une somme de vingt euros, ci	20 euros
- Monsieur Jean HU une somme de vingt euros, ci	20 euros

soit au total la somme de cent mille euros, ci	100 000 euros

Laquelle somme, correspondant à DIX MILLE (10 000) actions de DIX (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 16 juillet 1999 a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE HAUTE NORMANDIE, Agence des Bosquets à BOIS GUILLAUME (76230), 151 rue d'Uelzen.

Suite à l'AGE du 29 Octobre 1999
et au Conseil d'Administration du 25 janvier 2000

Le capital a été augmenté de (deux millions neuf cent quarante sept mille cinquante euros) par apports en numéraire tel qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 19 janvier 2000.

2 947 050 euros

3 047 050 euros

Conseil d'Administration du 9 juin 2000

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mai 2000 et au Conseil d'Administration du 9 juin 2000, le capital a été augmenté de (un million cinq cent vingt trois mille cinq cent vingt euros) par apports en numéraire tel qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 9 juin 2000.

1 523 520 euros

Conseil d'Administration du 24 octobre 2000

Le conseil d'administration du 26 juillet 2000 conformément à la délégation globale qui lui a été donnée par l'AGE du 9 mai 2020 a augmenté le capital en numéraire de
Tel qu'il résulte du certificat du dépositaire

2 393 430 euros

Le conseil d'administration du 12 juin 2007, conformément à la délégation globale qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2007 a augmenté le capital en numéraire de
Tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds émis par la Caisse d'Epargne de Haute Normandie

546 000 euros

En date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté de sept cent soixante deux mille cent quarante euros pour être porté à 8 272 140 euros, par apport en numéraire

762 140 euros

En date du 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de Trois millions huit cent vingt huit mille cent cinquante euros pour être porté à 12 100 290 euros, par apport en numéraire

3 828 150 euros

En date du 8 mars 2012, le capital social a été augmenté de Un million huit cent trente six mille huit cent quatre vingt dix Euros. Pour être porté à 13 937 180 euros

1 836 890 euros

Le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022, conformément à la délégation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2022, a constaté la réalisation de l'augmentation du capital d'une somme de 343 520 euros, pour être porté de 13 937 180 euros à 14 280 700 euros, par apport en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 34 352 actions nouvelles de 10 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,75 euros par titre.

343 520 euros

TOTAL DES APPORTS **14 280 700 euros**

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENTS (14 280 700) euros, divisé en UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SOIXANTE DIX (1 428 070) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 : Avantages particuliers

Il n'existe aucun avantage particulier au profit d'un actionnaire ou de toute autre personne.

TITRE III : AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9 : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois l'émission de catégories de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 : Réduction du capital

Le capital social peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, être réduit conformément aux dispositions des articles 215 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt de la délibération de l'Assemblée Générale qui a décidé ou autorisé la réduction. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf dans les cas prévus par la loi ; notamment, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, et ce dans le respect de l'égalité entre les actionnaires.

Article 11 : Forme des actions – Cession et transmission des actions

1 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2 - Cession et transmission des actions

2.1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2.2 – La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2.3 – Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction :

- Toutes cessions d'actions par une personne morale actionnaire à une société dont elle contrôle directement ou indirectement plus de 50% du capital et des droits de vote ou bien qui contrôle directement ou indirectement plus de 50% du capital et des droits de vote du capital de la personne morale actionnaire cédante ;
- Les cessions d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;

- Les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- Les cessions d'actions entre actionnaires ;
- La cession d'une action à une personne physique élue comme membre du Conseil d'Administration,

2.4 – Dans tous les autres cas, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions décrites ci-après :

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la vente. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. Elle est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, il est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois sus-visé l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut du Président, du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Article 12 : Usufruit – Indivisibilité des actions – Gage

1 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux Assemblées Générales.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un autre mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967, le délai auquel il est fait référence audit article 136, alinéa 2, étant fixé à cinq jours.

Article 13 : Droits de l'action

Chaque action donne droit :

- Dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente,
- Et, en outre, au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions reçoivent la même somme nette.

Article 14 : Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15 : Transmission des droits - Scellés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins à vingt quatre membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sauf dérogations prévues par la Loi. Ils sont révocables par Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions d'Administrateur, sauf lors de la constitution de la société, est de six ans. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Ils ne peuvent être âgés de plus de 75 ans. Lorsqu'un administrateur a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pourvoir à son remplacement, le tout devant être notifié sans délai à la société. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs devient inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants sont tenus de convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la Loi. Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Article 17 : Actions de fonction des Administrateurs

SUPPRIME

Article 18 : Président du Conseil d'Administration et Directeur Général – Réunion du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président.

Le Conseil d'Administration nomme également un directeur général. Il peut également nommer, sur proposition du directeur général, un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans la limite de cinq.

Lorsque le conseil d'administration décide que les fonctions de directeur général seront assumées par le président du Conseil d'Administration, les pouvoirs dévolus au directeur général par la loi et les présents statuts sont exercés par le président du Conseil d'Administration.

La limite d'âge des fonctions du Président est fixée à 76 ans. La limite d'âge des fonctions de l'éventuel directeur général est fixée à 75 ans.

Si le Président en fonction ou l'éventuel directeur général, viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge a été atteinte.

1- Le Président du Conseil d'Administration

- Représente le Conseil d'Administration ;

- Organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte pour l'Assemblée Générale ;

- Veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2- Le Directeur Général, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social :

- Est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ;

- Assume sous sa responsabilité la direction générale de société ;

- Représente la société dans ses rapports avec les tiers

3- Le ou les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration en accord avec le directeur général, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le Vice-président le plus ancien. A défaut le Conseil désigne son Président de séance.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président ou encore du tiers au moins de ses membres si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, dans la Région Haute ou Basse Normandie, lieu indiqué dans la convocation.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les Administrateurs sont présents ou représentés.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs présents.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres, par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du Conseil en cas de vacance d'un siège,
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaire,
- Convocation de l'assemblée générale,
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins quinze jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 19 : Vice-président

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents dont il fixe la durée des fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Article 20 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé suivant les prescriptions de l'article 85 du décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux, sont revêtus de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Directeur Général, par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou par un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 21 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, de par la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals ou garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable du Conseil en application de l'article 98 alinéa 4 de la Loi sur les sociétés commerciales.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 22 : Direction Générale

1- Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2- Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans les cas prévus par la Loi, deux ou cinq Directeurs Généraux, personnes physiques, choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux sauf lorsque la société comprend cinq Directeurs Généraux auquel cas, trois d'entre eux au moins doivent être Administrateurs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 23 : Rémunération des dirigeants

1- L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

2- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 24 : Responsabilité des dirigeants

Le Président, les Administrateurs et les Directeurs Généraux sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit par des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 25 : Conventions entre un Administrateur et la société

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux même non Administrateurs.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26 : Nomination - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou deux Commissaire (s) aux Comptes titulaire(s) et un ou deux Commissaire (s) aux Comptes suppléant (s) remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI : CENSEURS

Article 27 : Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, nommer un ou plusieurs censeurs, mais dans la limite du nombre des administrateurs en fonction, choisis ou non parmi les actionnaires. L'Assemblée fixe la durée de leurs fonctions ainsi que leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs et fixer la durée de leur mandat ainsi que leurs pouvoirs, le tout sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VII : ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 : Nature des Assemblées

Les Actionnaires se réunissent en Assemblée Générale.

Ces Assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'Assemblées Générales Extraordinaires
- ou d'Assemblées Générales Ordinaires ou encore d'Assemblées Générales Ordinaires réunies Extraordinairement.

Les Assemblées sont encore qualifiées « mixtes » lorsqu'elles sont appelées à statuer à la fois sur un ordre du jour ordinaire et sur un ordre du jour à caractère extraordinaire.

Article 29 : Epoque de réunion des Assemblées

Une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est réunie chaque année, dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice social, sur la convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ; il en est de même de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement.

En outre, les Assemblées Générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Article 30 : Convocations des Assemblées – Droits de communication des actionnaires

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, dans la Région Haute ou Basse Normandie, fixé par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 31 : Droit d'admission aux Assemblées – Représentation des actionnaires – Vote par correspondance

1- Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées et de participer aux délibérations sur simple justification de son identité et de l'inscription de ses actions, cinq jours au moins avant la réunion, dans les comptes de la société.

2- Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire

Les pouvoirs, établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 mars 1967, doivent être déposés au siège social trois jours au moins avant la réunion.

3- Dans toute Assemblée, chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire doit parvenir à la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées.

Sous réserve des dispositions légales applicables en la matière, les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 32 : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil ; toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions ou, sur leur refus, par ceux des actionnaires qui viennent ensuite jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi les actionnaires présents ou en dehors d'eux.

Il est établi, lors de chaque Assemblée, une feuille de présence conforme aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967 ; cette feuille est dûment émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 33 : Ordre du jour des Assemblées

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant le pourcentage du capital fixé par la Loi ou le Décret du 23 avril 1967 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par ledit Décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des Assemblées ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 34 : Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 35 : Procès verbaux

A chaque délibération d'Assemblée Générale il est établi un procès-verbal contenant toutes mentions requises et signé en conformité des textes en vigueur.

Article 36 : Effets des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Règles spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

Article 37 : Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 38 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle a entre autres, les pouvoirs suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
- Nommer et révoquer les Administrateurs,
- Nommer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants,
- Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- Autoriser les émissions de titres participatifs,
- Statuer sur l'évaluation des biens visés à l'article 157-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Règles spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

Article 39 : Quorum et majorité

1- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

2- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 40 : Pouvoirs

1- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2- Par dérogation à ce qui précède, la société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur s'appliquant à la société sous sa forme nouvelle.

Egalement par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social, au nombre des actions qui le représentent et aux apports, dans la mesure où ces modifications sont la conséquence matérielle d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital au titre desquels l'Assemblée a préalablement donné régulièrement son autorisation, peuvent être décidées par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 41 : Exercice social – Comptes annuels

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre de l'an 2000.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels. Il établit en vue de la présentation des comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce dixième.

Article 42 : Affectation du bénéfice distribuable – Paiement des dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la donation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application, de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement des dividendes soit en actions dans les conditions légales soit en numéraire.

TITRE IX : TRANSFORMATION – FUSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 43 : Pertes des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, le tout conformément à la Loi et aux règlements.

Article 44 : Dissolution – Liquidation

1- Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société soit à l'expiration du terme fixé par les statuts et sauf prorogation de celui-ci, soit en cours de vie sociale sur décision ou bien de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou bien de l'associé unique.

2- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE X : CONTESTATIONS

Article 45 : Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 46 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'Administration ou contre l'un ou plusieurs des Administrateurs.

Statuts modifiés aux termes du Conseil d'administration du 16 novembre 2022
sur habilitation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2022